

ACCORD DU 12 Février 2019 RELATIF AUX BAREMES :
DES REMUNERATIONS EFFECTIVES GARANTIES ANNUELLES (REGA)
A PARTIR DE L'ANNÉE 2019
ET DES REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES (RMH)
POUR LA SAVOIE

Entre :

L'Union des Industries Savoie

D'une part

Et

Les Organisations Syndicales soussignées

D'autre part

Préambule

Les partenaires sociaux se sont réunis le 1^{er} février 2019 pour partager une analyse de la situation économique et sociale, en vue de leur permettre de négocier, pour 2019, la réévaluation des Rémunérations Effectives Garanties Annuelles (R.E.G.A) et la valeur de point pour les « Mensuels » de la métallurgie de la Savoie.

Cette analyse a porté tant sur le contexte économique général que sur le sujet particulier du pouvoir d'achat en 2018. Les appointements minimaux et la valeur de point définis ci-dessous tiennent compte de cette analyse.

Sur cette base, les signataires ont convenu ce qui suit :

Article 1 - REGA 2019

Dans la perspective de n'avoir qu'un seul barème pour la REGA applicable à l'ensemble des «Mensuels», le barème de la REGA « Agent de Maîtrise » avait été temporairement gelé. Le rattrapage étant aujourd'hui terminé, ne demeure plus **qu'un barème unique de REGA applicable à l'ensemble des « Mensuels » de la Savoie.**

Le barème des Rémunérations Effectives Garanties Annuelles (R.E.G.A.) prévues à l'article 1 de l'Accord du 12 Février 1991 complétant la Convention Collective du 29 Décembre 1975 modifiée applicable aux mensuels de la Métallurgie de la Savoie est fixé, à partir de l'année 2019, selon le barème annexé au présent accord (**annexe 1**).

Article 2 – RMH AU 1^{er} Mars 2019

La valeur du point des mensuels de la Savoie servant exclusivement de base de calcul de la prime d'ancienneté prévue à l'article 32 de la dite Convention Collective est fixée à :

5,12 €, base 35 heures hebdomadaires à compter du 1^{er} Mars 2019

Le barème des Rémunérations Mensuelles Minimales Hiérarchiques figure dans le barème annexé

L'augmentation accordée concerne l'ensemble des coefficients de la grille hiérarchique nationale à l'exception des coefficients 140, 145, 155, 170, 180, 190 dont les montants sont revalorisés et fixés à :

	151,67 H		151,67 H
140	890,47	170	949,18
145	890,47	180	978,52
155	917,87	190	982,44

Article 3 : durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et entre en vigueur au lendemain de son dépôt auprès de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Article 4 : Entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

En effet, le présent accord a pour objet de fixer les salaires minima applicables à tous les « Mensuels » de la métallurgie de la Savoie en fonction des coefficients de la classification découlant de l'Accord National du 21 juillet 1975 modifié.

En conséquence, aucune stipulation spécifique en fonction de l'effectif de l'entreprise ne peut être envisagée.

Article 5 : Formalités de dépôt

Conformément à l'article L. 2231-5 du Code du travail, le présent accord est notifié à chacune des organisations représentatives.

Conformément aux articles D. 2231-2, D. 2231-4 et D. 2231-5 du Code du travail, le présent accord est déposé auprès de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et du greffe du Conseil de Prud'hommes.

Le présent Accord fera l'objet d'une demande d'extension.

Fait à Chambéry, le 12 Février 2019

Pour L'Union des Industries Savoie
Le Président,
Patrick DEJEAN

Pour le Syndicat C.F.D.T.

BOUILLON Cyrille



Pour le Syndicat C.F.E. C.G.C.

TAQUIN BERNARD



Pour le Syndicat U.S.T.M. - C.G.T..

Pour le Syndicat U.S.M. FO

Jantelme

BAREME DES REMUNERATIONS EFFECTIVES
 GARANTIES ANNUELLES (R.E.G.A)
 A PARTIR DE L'ANNEE 2019
 BASE HEBDOMADAIRE DE 35 HEURES

NIVEAU	ECHELON	COEF.	REGA
V		395	32138
	3	365	29741
	2	335	27369
	1	305	25086
IV	3	285	23547
	2	270	22500
	1	255	21424
III	3	240	20591
	2	225	19792
	1	215	19438
II	3	190	19052
	2	180	18861
	1	170	18762
I	3	155	18630
	2	145	18576
	1	140	18531

LR
BC *BF*

**BAREME DES REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES
BASE HEBDOMAIRE DE 35 HEURES**

Annexe 2

Au 1er Mars 2019

V.D.P. = 5,12

NIVEAU	ECHOLON	COEF.	OUVRIERS (1)	AGENTS DE MAITRISE (sauf AM D'ATELIER)	AGENTS DE MAITRISE D'ATELIER (2)	ADMINISTRATIFS ET TECHNICIENS
V		395		2 022,40	2 163,97	2 022,40
	3	365		AM 7 1 868,80	AM 7 1 999,62	1 868,80
	2	335		AM 6 1 715,20	AM 6 1 835,26	1 715,20
IV	1	305		AM 5 1 561,60	AM 5 1 670,91	1 561,60
	3	285	TA 4 1 532,16	AM 4 1 459,20	AM 4 1 561,34	1 459,20
	2	270	TA 3 1 451,52			1 382,40
III	1	255	TA 2 1 370,88	AM 3 1 305,60	AM 3 1 396,99	1 305,60
	3	240	TA 1 1 290,24	AM 2 1 228,80	AM 2 1 314,82	1 228,80
	2	225				1 152,00
II	1	215	P3 1 155,84	AM 1 1 100,80	AM 1 1 177,86	1 100,80
	3	190	P2 1 031,56			982,44
	2	180				978,52
I	1	170	P1 996,64			949,18
	3	155	O3 963,76			917,87
	2	145	O2 934,99			890,47
	1	140	O1 934,99			890,47

(1) En application de l'accord national du 30 Janvier 1980, les rémunérations minimales hiérarchiques des ouvriers sont majorées de 5 %.

(2) Par application du protocole d'accord national du 30 Janvier 1980, la majoration des rémunérations minimales hiérarchiques des agents de maîtrise d'atelier est portée de 5 % à 7 %.

CR BF
do) BC